

Numéro du rôle : 6074
Arrêt n° 88/2015 du 11 juin 2015

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 47 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets (avant sa modification par le décret du 22 décembre 2006), posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 10 octobre 2014 en cause de la SA « Garwig » contre la « Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 octobre 2014, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 47 du décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, tel qu'il était applicable avant sa modification par le décret du 22 décembre 2006 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2007, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, contrairement à d'autres taxes de la Région flamande, comme les taxes d'occupation (article 33 du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique, article 40bis du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996), la taxe sur la pollution des eaux (article 35septiesdecies, § 1er, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution) ou la taxe relative aux eaux souterraines (article 28quaterdecies du décret du 24 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines), cet article ne prévoit pas de régime dérogeant à l'article 1080 du Code judiciaire ? ».

Le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me W. Slosse et Me A. Gelijckens, avocats au barreau d'Anvers, et la SA « Garwig », assistée et représentée par Me J. Goethals, avocat au barreau de Courtrai, ont introduit un mémoire.

Par ordonnance de la Cour du 12 février 2015, le mémoire introduit par la SA « Garwig » a été déclaré irrecevable et a été écarté des débats.

Par ordonnance du 3 mars 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 25 mars 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 25 mars 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Un pourvoi en cassation a été introduit devant la juridiction *a quo* contre un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 13 septembre 2011, lequel porte sur un litige en matière de taxe sur les déchets, taxe prévue par le décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets (ci-après : le décret sur les déchets), avant sa modification par le décret du 22 décembre 2006.

La « Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij » (Société publique des déchets pour la Région flamande), défenderesse en cassation, fait valoir que le décret sur les déchets ne prévoit pas que l'article 378 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992), qui dispose que la requête introduisant le pourvoi en cassation peut être signée et déposée par un avocat, s'applique à la taxe sur les déchets, de sorte que le pourvoi en cassation de la demanderesse qui concerne un litige relatif à la taxe sur les déchets et qui n'a pas été signé par un avocat à la Cour de cassation n'est pas recevable.

La SA « Garwig », demanderesse en cassation, soutient que le décret sur les déchets méconnaît le principe constitutionnel d'égalité en ce qu'il ne prévoit pas une règle légale permettant au demandeur en cassation de faire appel à un avocat « ordinaire » pour introduire un pourvoi en cassation, par dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire.

Selon la juridiction *a quo*, un pourvoi en cassation peut, en vertu de l'article 378 du CIR 1992, être introduit sans l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation dans des litiges relatifs à d'autres taxes de la Région flamande, telles que les taxes d'occupation, la taxe sur la pollution des eaux ou la taxe relative aux eaux souterraines.

Eu égard à cette différence de traitement, la juridiction *a quo* pose la question préjudicielle citée plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Gouvernement flamand attire l'attention sur le fait que le décret sur les déchets, avant sa modification par le décret du 22 décembre 2006, ne contient aucune disposition rendant l'article 378 du CIR 1992 applicable et ne contient pas davantage de disposition impliquant une dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire.

Contrairement aux dispositions décrétales citées dans la question préjudicielle, relatives aux taxes d'occupation, à la taxe sur la pollution des eaux et à la taxe relative aux eaux souterraines, le décret sur les déchets contient lui-même des règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale, à la prescription et à l'établissement de la taxe. Par conséquent, le législateur décretaal n'a pas estimé nécessaire de rendre le régime en question, prévu par les dispositions décrétales précitées, applicable *mutatis mutandis* aux taxes environnementales prévues par le décret sur les déchets.

Les modifications apportées aux dispositions décrétales citées dans la question préjudicielle, qui ont pour effet l'application de l'article 378 du CIR 1992 et donc une dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire, ont été dictées par la nécessité d'une harmonisation, laquelle ne s'imposait pas pour le décret sur les déchets. En conséquence, le Gouvernement flamand estime qu'il existe effectivement une justification objective au fait de pas rendre l'article 378 du CIR 1992 applicable *mutatis mutandis* au décret sur les déchets et donc au fait de ne pas prévoir une dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire.

A.2. Le Gouvernement flamand observe qu'avant sa modification par le décret du 22 décembre 2006, l'article 47, en cause, du décret sur les déchets ne contenait aucune disposition relative à une procédure de réclamation, de recours ou de règlement du contentieux des taxes environnementales à laquelle une dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire pourrait éventuellement s'appliquer. Les procédures administrative et judiciaire sont en effet fixées non pas dans l'article 47 mais dans l'article 47^{quinquies} ou dans les articles 47^{decies} et 47^{undecies} de l'ancien décret sur les déchets. En conséquence, l'article 47 en cause ne peut pas, en soi, violer les articles 10 et 11 de la Constitution en ne prévoyant pas une dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 47 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets (ci-après : le décret sur les déchets), tel qu'il était applicable avant sa modification par le décret du 22 décembre 2006 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2007 (ci-après : le décret du 22 décembre 2006).

La disposition en cause, dans sa version applicable au litige que doit trancher la juridiction *a quo*, dispose :

« Art. 47. § 1er. Sont soumis à une redevance écologique, les exploitants des établissements soumis à autorisation visés au § 2, 1° à 42° inclus, ainsi que les ramasseurs des déchets visés au § 2, 43°.

§ 2. Le montant des redevances écologiques visées au § 1 est fixé comme suit :

[...].

§ 2bis. Les montants visés au § 2 sont rattachés à l'indice des prix à la consommation et l'indice des prix à la consommation de décembre 1992, base 1988, à savoir l'indice 113,76, est adopté comme indice de base.

Les montants sont indexés automatiquement, donc sans avis préalable, le 1er janvier de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, les montants sont majorés de 2,5 % pour l'année budgétaire 1994.

Les montants adaptés sont arrondis [à l']euro supérieur.

§ 2ter. Par dérogation aux dispositions du § 2, le montant de la redevance écologique est fixé à 0 euro par tonne pour le traitement des déchets provenant des quartiers atteints par les inondations de septembre 1998, des communes flamandes mentionnées dans l'arrêté royal du 18 septembre 1998 considérant comme une calamité publique les pluies intenses qui se sont abattues les 13, 14 et 15 septembre 1998 sur le territoire de plusieurs communes, et délimitant l'étendue géographique de cette calamité, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- les déchets doivent avoir été [présentés] pour traitement dans la période du 16 septembre 1998 au 15 novembre 1998 inclus;

- les déchets doivent résulter des inondations de septembre 1998;

- le collège des Bourgmestre et échevins de la commune concernée doit délivrer une attestation affirmant que les déchets dont question répondent aux conditions prévues par le présent article.

§ 2^{quater}. Le montant de la redevance écologique tel que fixé à l'article 47, § 2, 7°, l'article 47, § 2, 8°, a) et b), et l'article 47, § 2, 9°, est multiplié par le coefficient 0,7 pour les redevances établies en 2003, pour les redevables assujettis aux impôts des sociétés conformément à l'article 179 du Code des impôts sur les revenus.

§ 3. La redevance visée au § 1er est due :

1° pour les montants visés au § 2, point 1° à 42° inclus : au moment où les déchets sont traités dans les établissements visés aux points 1° à 37° inclus du § 2;

2° pour les montants visés au § 2, point 43° : au moment où les déchets sont collectés pour être traités hors de la Région flamande.

§ 4. Lorsqu'un déchet subit plusieurs modes de traitement, la redevance est uniquement due pour le mode de traitement soumis à redevance qui est appliqué en premier lieu.

§ 5. Pour l'application du présent décret, toute modification de l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques ne prend effet qu'après être approuvé par décret.

§ 6. Les redevances dues au cours de 1993 pour le déversement de déchets inertes, en exécution de contrats de construction et de démolition conclus avant le 31 décembre 1992 et de déchets provenant d'opérations d'assainissement du sol, en exécution de contrats d'assainissement du sol conclus avant le 31 décembre 1992, sont soumises [au] tarif applicable au moment de la passation du contrat de construction ou de démolition.

Les conditions en la matière seront fixées par arrêté d'exécution de l'Exécutif flamand.

§ 7. Les communes sont autorisées à faire appel à la collaboration d'OVAM en vue de la perception des centimes additionnels, pour autant qu'ils s'élèvent à 20 centimes additionnels au maximum, à percevoir par la commune concernée sur les redevances d'environnement perçues par OVAM visées au § 2, pour les établissements redevables situés sur leur territoire.

L'Exécutif flamand fixe les modalités d'exécution du présent paragraphe, y compris celle[s] qui concernent les frais de perception.

§ 8. Le redevable peut revendiquer la partie de la redevance faisant l'objet de sa déclaration et acquittée régulièrement suivant les modalités prévues à l'article 47, dans les conditions suivantes :

1° la redevance doit être précisée clairement et incontestablement sur une facture délivrée par le redevable à un co-contractant avec référence au registre visé à l'article 47^{ter}, § 3;

2° la créance du redevable doit s'avérer être définitivement impercevable par défaut d'actif après imputation comme créance incontestable au passif de la faillite du co-contractant sur la base d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée;

3° la demande de recouvrement de la redevance est adressée, par lettre recommandée, au plus tard dans les soixante jours suivant la décision judiciaire visée au point 2, à la ' Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest '; elle doit être accompagnée de la facture visée au point 1 ainsi que d'une copie de la décision judiciaire visée au point 2.

§ 9. Lorsque pour l'exploitation d'un établissement, l'autorisation délivrée conformément aux dispositions du présent décret, a expiré et une nouvelle autorisation est délivrée pour le même établissement, cette dernière est censée être délivrée, pour ce qui concerne l'application de l'article 47 relatif aux redevances, à partir, soit de la date mentionnée dans l'arrêté d'autorisation si l'autorité délivrant l'autorisation a pris une décision dans le délai légalement imparti, soit à la date à laquelle cette décision aurait dû être prise conformément au délai légal ».

B.2.1. La juridiction *a quo* demande à la Cour si la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, contrairement aux dispositions relatives à d'autres taxes de la Région flamande, comme les taxes d'inoccupation, la taxe sur la pollution des eaux ou la taxe relative aux eaux souterraines, cet article ne prévoit pas de règle dérogatoire à l'article 1080 du Code judiciaire.

La Cour répond à la question préjudicielle dans cette interprétation.

B.2.2. L'article 33 du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique, dans la version visée par la décision de renvoi, dispose :

« Dans la mesure où le présent chapitre et ses arrêtés d'exécution n'y dérogent pas, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale, à la prescription s'appliquent *mutatis mutandis* aux redevances et amendes administratives visées au présent chapitre à l'exception du Titre VII, chapitre VIII, section IV**bis** du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'inséré par l'article 332 de la Loi-programme du 27 décembre 2004 ».

L'article 40*bis* du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, dans la version visée par la décision de renvoi, dispose :

« Dans la mesure où la présente section et ses arrêtés d'exécution n'y dérogent pas, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale, à la responsabilité et aux obligations de certains officiers ministériels, fonctionnaires publics et autres personnes, à la prescription ainsi qu'à la constitution en matière de précompte immobilier, tel qu'applicable en Région flamande, s'appliquent *mutatis mutandis* aux redevances et amendes administratives visées à la présente section à l'exception du titre VII, chapitre VIII, section IV*bis*, du Code des impôts sur les revenus 1992, telle qu'insérée par l'article 332 de la loi-programme du 27 décembre 2004 ».

L'article 35*septiesdecies*, § 1er, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et l'article 28*quaterdecies*, § 1er, du décret du 24 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines, dans les versions visées par la décision de renvoi, disposent :

« Pour autant que le présent chapitre et les arrêtés pris en exécution de celui-ci n'y dérogent pas, les règles concernant l'établissement, le recouvrement, [les] litiges, les intérêts de retard et les intérêts moratoires, les poursuites, les prérogatives, l'hypothèque légale et la prescription en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu sont applicables par analogie aux redevances, amendes administratives et augmentations de redevance visées au présent chapitre ».

B.3. L'article 1080 du Code judiciaire dispose :

« La requête, signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de cassation, contient l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée : le tout à peine de nullité ».

Par son arrêt du 12 septembre 2008, la Cour de cassation a jugé que l'assistance obligatoire par un avocat à la Cour de cassation, prévue par l'article 1080 du Code judiciaire vaut, sous réserve d'une prescription légale différente, pour toutes les procédures (*Cass.*, 12 septembre 2008, *Pas.*, 2008, 472).

B.4. A la différence d'autres taxes de la Région flamande, telles que les taxes d'inoccupation, la taxe sur la pollution des eaux ou la taxe relative aux eaux souterraines, le décret sur les déchets ne déclare pas que les prescriptions du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992), en particulier celles qui concernent l'établissement, le

recouvrement et le contentieux, s'appliquent *mutatis mutandis* à la taxe sur les déchets. Par conséquent, aucun régime dérogatoire à l'article 1080 du Code judiciaire ne s'applique aux litiges concernant les taxes environnementales prévues par l'article 47 en cause, de sorte qu'un pourvoi en cassation relatif à une taxe sur les déchets doit être signé, à peine d'irrecevabilité, par un avocat à la Cour de cassation.

B.5. Ainsi que l'indique le Gouvernement flamand dans son mémoire, les dispositions décrétales citées par la question préjudicielle, qui impliquent l'application de l'article 378 du CIR 1992 dans les contentieux concernés, ont été adoptées en vue de réaliser une harmonisation.

En outre, l'article 3.8.0.0.2 du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013 dispose également que « la demande portant pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peut être signée et déposée par un avocat ».

B.6. La différence de traitement ainsi créée entre les justiciables qui contestent une taxe due sur la base de la disposition en cause et les justiciables qui contestent une autre taxe ou imposition régionale n'est pas susceptible de justification raisonnable. En effet, aucune spécificité de la taxe sur les déchets ou du contentieux relatif à cette taxe ne permet de justifier, dans l'état actuel de la législation décrétales, qu'un monopole devrait être réservé aux avocats à la Cour de cassation pour l'introduction d'un pourvoi auprès de cette Cour uniquement dans les litiges relatifs à cette taxe, alors que le législateur décretales a exclu ce monopole pour les litiges relatifs aux autres matières fiscales qui relèvent de ses compétences.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 47 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, tel qu'il était applicable avant sa modification par le décret du 22 décembre 2006 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2007, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 11 juin 2015.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen